# Commune de DONZENAC (19270)

# **Enquête Publique**

relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Petit Lavaud, au droit des parcelles BK 45-46-47 et 48

du 16 octobre 2023 au 30 octobre 2023



# **RAPPORT**

Commissaire Enquêteur Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS

## **SOMMAIRE**

| I – PRESENTATION de L'ENQUÊTE                          | 3  |
|--|----|
| 1) Objet de l'enquête                                  | 3  |
| 2) Cadre juridique de l'enquête                        | 4  |
| 3) Composition du dossier d'enquête                    | 4  |
| II – ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUÊTE          | 5  |
| III – ANALYSE du DOSSIER                               | 7  |
| IV – PARTICIPATION du PUBLIC                           | 9  |
| V – INVENTAIRE et ANALYSE des OBSERVATIONS et REQUETES | 10 |

# I - PRESENTATION de L'ENQUÊTE

## 1) Objet de l'Enquête

Par courrier en date du 12 août 2023 Madame Isabelle ESTORGES, domiciliée 535 route de Lavaud commune de DONZENAC, a sollicité l'aliénation à son profit de la portion du chemin rural du « Petit Lavaud » qui traverse sa cour.

Ledit chemin rural est classé au tableau des chemins ruraux approuvé par délibération n°0017-11/2014 du 7 novembre 2014, dans sa version mise à jour par délibération n°0004-09/2022 du 16 septembre 2022 ; il a pour origine la route départementale n°25 et dessert le chemin rural n°6.

Pour maintenir la liaison entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6, Madame Isabelle ESTORGES propose de céder une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43

Par délibération n°0015-08/2023 en date du 21 août 2023 le conseil municipal de la commune de DONZENAC, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte du courrier de Madame Isabelle ESTORGES et autorise Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation prévue par le Code des relations entre le public et l'administration et les articles R161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La désaffectation du chemin rural constitue le préalable nécessaire à la procédure d'aliénation.

Par arrêté municipal n°0001-09/2023 en date du 25 septembre 2023, Monsieur le Maire de la commune de DONZENAC a prescrit l'enquête publique.

Par ce même arrêté, j'ai été désignée pour conduire l'enquête en tant que Commissaire Enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur du département de la Corrèze pour l'année 2023.

L'enquête publique a pour but d'acter la désaffectation de fait de la portion du chemin rural, entre les parcelles BK 45-46 et BK 47-48, qui traverse la propriété de Madame Isabelle ESTORGES.

Cette partie du chemin rural n'est plus affectée à l'usage public puisqu'elle est fermée par un portail mis en place par Madame Isabelle ESTOGES à chaque extrémité.

L'enquête publique a pour but également de permettre l'aliénation au profit de Madame Isabelle ESTORGES de ladite portion de chemin rural qui en contrepartie cède une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43 pour maintenir la liaison publique entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6.

Ainsi par cette procédure la collectivité régularise le statut d'usage de cette portion de chemin rural.

#### 2) Cadre juridique de l'enquête

La forme et le déroulement de la procédure sont régis par les dispositions des textes suivants :

- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment les articles : L.134-1 à L.134.2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R161-25 et suivants ;
- Arrêté municipal n°0005-05/2023 en date du 25 septembre 2023.

#### 3) Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération, n°0015-08/2023 en date du 21 août 2023, du Conseil Municipal de la commune de DONZENAC, engageant la procédure ;
- L'arrêté municipal n°0005-05/2023 en date du 25 septembre 2023 portant organisation de l'enquête publique relative à la désaffectation et à l'aliénation de la partie du chemin rural traversant la propriété de Madame Isabelle ESTORGES, cadastrée section BK n°46 et 47, sise 535 route de Lavaud.
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan masse;
- l'Avis au public ;
- les publications légales en date du 6 octobre 2023 dans « La Montagne » et « La Vie Corrézienne » ;
- les lettres d'information et les accusés de réception aux propriétaires riverains ;
- un registre d'enquête.

La composition du dossier mis a l'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 25 septembre 2023.

# II - ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUÊTE

Par arrêté municipal n°0005-05/2023 en date du 25 septembre 2023, Monsieur le Maire de la commune de DONZENAC a prescrit l'enquête publique.

Par ce même arrêté, j'ai été désignée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 16 au 30 octobre 2023 inclus, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 25 septembre 2023.

Le dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la commune www.donzenac.correze.net et des remarques, demandes et contributions pouvaient être adressées via la boîte mail dédiée enquetepublique@donzenac19.fr.

La publicité pour l'ouverture de l'enquête a été faite dans les annonces légales des journaux suivants :

- La Montagne le 6 octobre 2023 ;
- La Vie Corrézienne le 6 octobre 2023.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite aux propriétaires des parcelles riveraines du tronçon de chemin rural objet de la présente enquête publique, sous pli recommandé, avec demande d'accusé de réception :

- Madame Marie BURG, parcelles BK 39 et 40;
- Monsieur Denis MIGOT, parcelles AD 252 et BK 468;
- Monsieur Gilbert BOUILLAGUET, parcelles AD 243 et BK 394 ;
- Monsieur Paul BOUILLAGUET, parcelle BK 421;
- Monsieur Patrice REBIERE, parcelles AD 237 et 238 ;
- Madame Claude THIRION, parcelles AD 239-240-241 et 242.

Un affichage de l'arrêté et de l'avis a été effectué sur le terrain, en entrée de la portion du chemin rural à aliéner au niveau du n°535 route de Lavaud.

Une information relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée sur le site Internet de la mairie www.donzenac.correze.net

J'ai vérifié lors de mes permanences et visites des lieux que l'affichage était bien en place.

J'ai tenu les permanences suivantes en mairie :

- Le 16 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 30 octobre 2023 de 13h30 à 17h30.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai rencontré Monsieur Yves LAPORTE, maire de DONZENAC, qui m'a présenté le dossiers et précisé les objectifs de la commune.

Les riverains ont été conviés par la commune à une réunion d'information préalable à l'enquête publique le 19 septembre 2023 au cours de laquelle ils ont pu s'exprimer sur le fonctionnement et l'utilisation du chemin rural.

En cours d'enquête, il m'a été fourni par la mairie tous les renseignements que je souhaitais.

J'ai visité le site à plusieurs reprises :

- le 14 septembre 2023 ;
- le 19 octobre 2023 ;
- et le 27 octobre 2023.

J'ai ainsi pu me forger une idée précise du contexte et du fonctionnement du site et vérifier les éléments contenus dans le dossier.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le dossier mis a l'enquête est complet il décrit correctement et d'une manière compréhensible pour le public les opérations envisagées.

L'information du public sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée, le public a pu prendre connaissance du dossier et a pu librement s'exprimer.

Le 16 octobre 2023 j'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête, le 30 octobre 2023 j'ai clôturé le registre accompagné des différentes pièces jointes remises durant l'enquête.

#### III - ANALYSE du DOSSIER

Par courrier en date du 12 août 2023 Madame Isabelle ESTORGES, domiciliée 535 route de Lavaud commune de DONZENAC, a sollicité l'aliénation à son profit de la portion du chemin rural du « Petit Lavaud » qui traverse sa cour.

Ledit chemin rural est classé au tableau des chemins ruraux approuvé par délibération n°0017-11/2014 du 7 novembre 2014, dans sa version mise à jour par délibération n°0004-09/2022 du 16 septembre 2022 ; il a pour origine la route départementale n°25 et dessert le chemin rural n°6.

La partie du chemin rural traversant la propriété de Madame Isabelle ESTORGES sise 535 route de Lavaud, objet de la demande d'aliénation, passe entre les parcelles cadastrée section BK n°46 et 47.

Cette partie du chemin rural n'est plus affectée à l'usage public puisqu'elle est fermée par un portail mis en place par Madame Isabelle ESTOGES à chaque extrémité.

L'enquête publique a pour but d'acter la désaffectation de fait de la portion du chemin rural qui n'est plus affecté à l'usage public, entre les parcelles BK 45-46 et BK 47-48, puisqu'il est intégré de fait dans la propriété de Madame Isabelle ESTORGES.



Tirets en rouge figurant le tracé de la portion du chemin rural public que Madame Isabelle ESTORGES s'est illégalement approprié ainsi que l'emplacement des deux portails qu'elle a installés.

Ainsi par cette procédure la collectivité régularise le statut d'usage de cette portion de chemin rural.

Pour qu'aucun enclavement de parcelle ne soit généré par l'aliénation de cette portion d'espace public et pour maintenir la liaison publique entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6, Madame Isabelle ESTORGES propose de céder une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43.



En jaune, tracé de la portion de chemin rural public aliéné illégalement par Madame Isabelle ESTORGES, En orange, tracé de la bande de terrain qu'elle propose de céder pour réaliser la continuité de l'itinéraire.

Lors de la réunion d'information préalable à l'enquête publique le 19 septembre 2023 cette proposition a été acceptée par les riverains.

Lors de ladite réunion Madame Isabelle ESTORGES a indiqué qu'elle maintien le « droit de passage » pour traverser sa propriété accordé à Monsieur Denis MIGOT, propriétaire des parcelles BK 468 et AD 252.



En rouge, tracé de la portion de chemin public objet de la demande d'aliénation ainsi que le tracé pour la réalisation de l'itinéraire rétablissant la continuité.

Le chemin rural «Petit Lavaud» n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Sa désaffectation n'est pas en contradiction avec les textes ou règlements auxquels le territoire de la commune est soumis.

#### IV - PARTICIPATION du PUBLIC

J'ai tenu les permanences suivantes en mairie :

- Le 16 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 30 octobre 2023 de 13h30 à 17h30.
- > Au cours des permanences j'ai reçu une personne.
- ➤ Une mention a été portée sur le registre par Monsieur François MIGOT le 30 octobre 2023
- > 1 courrier RAR et 3 mails m'ont été adressés :
  - Un courrier daté du 9 octobre 2023 m'a été adressé en Mairie par Madame Claude THIRION propriétaire des parcelles AD 239-240-241 et 242.
  - Mail daté du 26 octobre 2023 de Madame Lydie DOROTYN domiciliée à Allassac;
  - Mail daté du 28 octobre 2023 de Madame Aude MARTIN ;
  - Mail avec un courrier en pièce jointe, daté du 28 octobre 2023 et co-signé par :

Monsieur Carlos MARTINEZ, Délégué Départemental, du Collectif de Défense des Loisirs Verts (CODEVER)

Monsieur Didier BOUYSSONIE, Président du Comité Motocycliste Départemental de la Corrèze.

#### V – INVENTAIRE et ANALYSE des OBSERVATIONS et REQUETES

Les riverains ont été conviés par la commune à une réunion d'information préalable à l'enquête publique le 19 septembre 2023.

Au cours de cette réunion l'objet de l'enquête leur a été exposé, ils ont pu s'exprimer sur le fonctionnement et l'utilisation du chemin rural.

Lors de ladite réunion, outre des problèmes récurrents de voisinage, les thèmes suivants ont été développés :

## > Appropriation illégale d'une portion de chemin public

Il a principalement été indiqué le fait que Madame Isabelle ESTORGES s'est approprié une portion du chemin public.

Aucun constat ni PV n'a été dressé pour faire cesser cette situation pourtant illégale.

Il a été précisé que le propriétaire précédant n'avait jamais clôturé cette portion de chemin public qui traverse la propriété.

#### Mon AVIS:

En effet il s'agit bien d'une appropriation illégale qui n'a jamais été constatée ni sanctionnée par la commune.

Ainsi par cette procédure d'enquête publique en vue de l'aliénation la collectivité régularise le statut d'usage de cette portion de chemin rural.

#### Entrave à la libre circulation des biens et des personnes

Cette partie du chemin rural n'est plus affectée à l'usage public puisqu'elle est fermée par des portails mis en place à chaque extrémité ce qui constitue une entrave à la libre circulation des biens et des personnes.

Madame Isabelle ESTORGES n'accorde qu'un droit de passage « différencié » pour cette portion de chemin traversant sa propriété.

#### Mon AVIS:

La fermeture illégale de cette portion de chemin rural est une infraction, elle constitue une appropriation du domaine public et une entrave à la libre circulation des biens et des personnes.

Dans l'attente de la régularisation de la situation la commune doit mettre en demeure Madame Isabelle ESTORGES de faire cesser cette entrave à la libre circulation en laissant les portails ouverts et en permettant la circulation générale de tous les usagers sans différenciation.

Madame Isabelle ESTORGES propose de céder une bande de terrain de 5 mètres de largeur à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43.

Cette proposition a pour but, en cas d'aliénation de la portion du chemin rural qui traverse sa propriété, de rétablir la liaison publique entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6.

Cette solution de substitution est acceptable pour les riverains (Madame Marie-Françoise LALEU épouse BURG, propriétaire des parcelles BK 39 et 40, et Monsieur Patrice REBIERE, propriétaire des parcelles AD 237 et 238).

Madame Isabelle ESTORGES précise qu'elle maintient le « droit de passage amiable » pour traverser sa propriété accordé à Monsieur Denis MIGOT, propriétaire des parcelles BK 468 et AD 252.

**Monsieur Denis MIGOT** propriétaire des parcelles AD 252 et BK 468 et bénéficiaire du « droit de passage amiable » accordé par Madame Isabelle ESTORGES pour traverser sa propriété **est opposé à l'aliénation de cette partie du chemin public** car en cas de changement de propriétaire le « droit de passage amiable » deviendra caduque.

Il a renouvelé son opposition à l'aliénation par une mention écrite sur le registre d'enquête. Il estime que pour emprunter le nouveau tracé de substitution proposé par Madame Isabelle ESTORGES il devra effectuer des manœuvres à l'intersection avec le chemin n°6 pour se rendre sur ses parcelles.

#### Mon AVIS:

La commune a pour objectif de régulariser cette situation en procédant à l'aliénation au profit de Madame Isabelle ESTORGES à condition que la liaison publique entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6 soit rétablie.

La proposition présentée par Madame Isabelle ESTORGES (rétablissement de la liaison publique par un itinéraire à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43) convient aux riverains présents lors de la réunion du 19 septembre à l'exception de Monsieur Denis MIGOT.

Monsieur Denis MIGOT estime que la commune doit procéder à des aménagements spécifiques sur le chemin rural n°6 destinés à permettre le passage de ses engins agricoles sans avoir à effectuer des manœuvres pour accéder à ses parcelles.

Or <u>il faut préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'entretenir les chemins ruraux.</u> L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales.

Le rétablissement de la liaison publique entre la route départementale et le chemin rural n°6 par la réalisation d'un itinéraire de 5m de large le long des parcelles BK41 et 43 permet l'accès aux parcelles AD 252 et BK 468 propriétés de Monsieur Denis MIGOT sans nécessiter d'aménagements spécifiques.

Par courrier joint au mail daté du 28 octobre 2023, Monsieur Carlos MARTINEZ, Délégué Départemental, du Collectif de Défense des Loisirs Verts (CODEVER) et Monsieur Didier BOUYSSONIE, Président du Comité Motocycliste Départemental de la Corrèze, m'ont adressé la contribution de leurs organismes soucieux de la préservation des chemins ruraux.

#### De l'argumentaire détaillé et argumenté exposé dans ce courrier il ressort :

#### > Rappel du caractère illégal de l'appropriation

L'action d'appropriation par un particulier d'un chemin rural est illégale et constitutive d'une infraction pénale puisqu'elle rend la voie publique impropre à son usage.

#### Mon AVIS:

Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende (article L412-1 du code de la route-loi n°2003-495 du 12 juin 2003)

# Préservation de la continuité de l'itinéraire public

Il est de l'intérêt général de veiller à la préservation des chemins ruraux pour maintenir la continuité des itinéraires publics.

La proposition présentée par Madame Isabelle ESTORGES (rétablissement de la liaison publique par un itinéraire à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43) convient au CODEVER et au CMD19 à la condition que cet échange se déroule réellement conformément à la loi.

#### Mon AVIS:

La commune a pour objectif de régulariser cette situation en procédant à l'aliénation au profit de Madame Isabelle ESTORGE à condition que la liaison publique entre la route départementale n°25 et le chemin rural n°6 soit rétablie.

La proposition présentée par Madame Isabelle ESTORGE (rétablissement de la liaison publique par un itinéraire à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43) répond à cet impératif de maintien d'une continuité de l'itinéraire public à condition que la réalisation de cet itinéraire de substitution soit concrètement réalisé par Madame Isabelle ESTORGES préalablement à l'acte d'aliénation de la portion de chemin public traversant sa propriété.

Le courrier RAR daté du 9 octobre 2023 qui m'a été adressé en Mairie par Madame Claude THIRION, mère de Madame Isabelle ESTORGES, demeurant en Seine et Marne et propriétaire des parcelles AD 239-240-241 et 242, ainsi que les mails datés du 26 octobre 2023 et du 28 octobre 2023 qui m'ont été adressés respectivement par Madame Lydie DOROTYN domiciliée à Allassac et Madame Aude MARTIN qui sont des mamans d'enfants fréquentant le Poney-Club,

#### développent les thèmes suivants :

#### > Sécurisation de l'activité du Poney Club

Les portails installés par Madame Isabelle ESTORGES permettent le bon fonctionnement du Poney-Club en assurant la sécurité des enfants durant les activités.

Cela évite le risque que des poneys effrayés par le passage d'un véhicule s'échappent en direction de la voie ferrée toute proche avec un risque d'accident majeur.

#### Mon AVIS:

Le souci de sécurisation de l'activité des enfants fréquentant le Poney-Club est légitime mais cela ne peut en aucun cas permettre de justifier l'appropriation par un particulier d'un chemin rural ce qui est illégal et constitutif d'une infraction pénale puisque les portails même non cadenassés rendent la voie publique impropre à son usage.

Madame Isabelle ESTORGES, lors de l'achat en 1995 connaissait parfaitement cette servitude publique du chemin rural traversant sa propriété et les contraintes liées à l'activité de son Poney-Club.

Le prix d'achat de cette propriété a probablement tenu compte de cette servitude.

#### Maintien de l'activité du Poney-Club

Cette activité tournée vers la nature contribue à l'éveil des enfants et participe à l'inclusion des enfants en situation de handicap.

Le développement et la pérennité de cette activité est un atout pour la commune.

#### Mon AVIS:

La commune a pour objectif de permettre la pérennité de l'activité du Poney-Club en régularisant la situation par l'aliénation de ce tronçon de chemin rural et <u>en faisant réaliser en compensation préalablement, par Madame Isabelle ESTORGES, un itinéraire de substitution à l'extrémité de sa propriété sur les parcelles BK n°41 et 43 comme elle l'a proposé.</u>

Mes conclusions motivées ainsi que mon avis sont rédigés dans un document séparé.

Fait à Saint Aulaire le 7 novembre 2023

Le Commissaire Enquêteur

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS